

Bulletin des lois et actes. Année 1934. Edit. Officielle. . PauP :
Imp. de l'État, s.d, 330 p. 241-242

Loi sur le domaine national

LOI

STENIO VINCENT

PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Vu l'article 55 de la Constitution ;
Vu la Loi du 12 Janvier 1934 sur le Bien Rural de Famille ;
Vu la Loi du 2 Septembre 1932 régissant le domaine national ;
Considérant que l'état de choses qui avait nécessité l'adoption des dispositions de la Loi du 2 Septembre 1932 a cessé d'exister ;
Considérant que des mesures administratives ont déjà été prises pour déterminer d'une façon rationnelle les estimations des biens du Domaine privé et, qu'en application des dites mesures, des réductions importantes ont été effectuées récemment dans les rôles des Contributions ;
Considérant que l'application de la Loi du 12 Janvier 1934 sur le Bien Rural de famille doit entraîner, en ce qui concerne les recettes de l'Etat provenant de l'affermage des biens domaniaux, une diminution notable que les dispositions de la Loi du 2 Septembre 1932 ne feraient qu'accentuer ;
Considérant qu'il importe d'assurer l'équilibre du Budget de l'exercice prochain ;
Sur le rapport des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Travail ;
Et de l'avis du Conseil des Secrétaires d'Etat ;

A Proposé,

Et le Corps Législatif a voté d'urgence la Loi suivante :

Art. 1er.—La Loi du 2 Septembre 1932 régissant le Domaine National est et demeure rapportée.

Art. 2.—Sont remises en vigueur les lois suivantes que la Loi du 2 Septembre 1932 avait expressément abrogées :

1.—La loi du 29 Janvier 1926 sur la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique des biens de l'Etat ou des Communes données à ferme ;

2.—La Loi du 26 Juillet 1927 réglementant le service des Domaines ;

3.—La Loi du 28 Juillet 1927 modifiant les articles 1, 7 et 8 de la Loi du 29 Janvier 1926 relative aux biens donnés à bail par l'Etat et les Communes ;

4.—La Loi du 26 Mai 1928 complétant certaines dispositions de la Loi du 26 Juillet 1927 sur les Domaines.

Art. 3.—La présente Loi abroge toutes Lois ou dispositions de Loi qui lui sont contraires et sera exécutée à la diligence des Secrétaires d'Etat des Finances, de l'Intérieur, de l'Agriculture et du Travail, chacun en ce qui le concerne.

Donné au Palais de la Chambre, à Port-au-Prince, ce 4 Septembre 1934, an 131ème de l'Indépendance.

Le Président: EDG. PIERRE-LOUIS

Les Secrétaires: A. BEAUVOIR, F. LAGUERRE

Donné à la Maison Nationale, à Port-au-Prince, le 5 Septembre 1934, an 131ème de l'Indépendance.

Le Président: F. MARTINEAU

Les Secrétaires: Dr. H. PAULTRE, CH. FOMBRUN

AU NOM DE LA REPUBLIQUE

Le Président de la République ordonne que la Loi ci-dessus soit revêtue du Sceau de la République, imprimée, publiée et exécutée.

Donné au Palais National, à Port-au-Prince, le 12 Septembre 1934, an 131ème de l'Indépendance.

STENIO VINCENT

Par le Président:

Le Secrétaire d'Etat des Finances: CHRISTIAN LAPORTE

Le Secrétaire d'Etat de l'Intérieur: JH. TITUS

Le Secrétaire d'Etat de l'Agriculture et du Travail: P. J. VAUGUES